

Aunis-
-Sud-Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 octobre 2023
DELIBERATION n°2023_10_11CONVENTION DE SUBVENTION EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE POUR
L'ANNEE 2023-2024 AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	40	43	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Micheline BERNARD - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Marie-France MORANT) - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Pascale GRIS - Joël LALOYAUX – François PELLETIER - Olivier DENECHAUD (a reçu pouvoir de Baptiste PAIN) – Florence VILLAIN – Éric BERNARDIN – Angélique PEINTRE – Alysson CURTY – Éric GUINOISEAU - Lydia BERETTI – Philippe BARITEAU – Jean-Michel SOUSSIN – Emmanuel NICOLAS - Christelle GRASSO – Matthieu CADOT – Pascale BERTEAU - Philippe BODET – Denis DUBOURGNOUX - Martine LLEU – Marylise BOCHE- Sylvie PLAIRE – Jean-Yves ROUSSEAU – Kévin BAYNAUD - Stéphane AUGÉ - Didier TOUVRON – Danielle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants : Yannick BODAN, Françoise DURRIEU			
Absents : Steve GABET, David CHAMARD, Baptiste PAIN, Nadia AUDEBERT, Bruno CALMONT, Marie-France MORANT, Frédérique RAGOT, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance : Yannick BODAN
Convocation envoyée le : 11 octobre 2023
Affichage de la convocation le : 11 octobre 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 12 5 OCT. 2023
n°: 017-200041614-20231017-2023_10_11-DE
Date de publication sur le site Internet : - 2 NOV. 2023

CONVENTION DE SUBVENTION EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE POUR L'ANNEE 2023-2024 AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux), et approuvant le règlement d'intervention régionale en faveur du transport à la demande annexé,

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale et approuvant la convention de délégation de la compétence transport à la demande,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Aunis Sud pour la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande signée le 10 mai 2022, et son avenant n°1,

Considérant l'évolution de l'offre du service de transport à la demande à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, à savoir :

- Passage de 3 à 8 dessertes / semaine vers Surgères (5) et Aigrefeuille d'Aunis (3),
- Ajout de points d'arrêt vers Surgères et Aigrefeuille d'Aunis,

Considérant la projection financière pour la période susvisée qui tient compte de la fréquentation moyenne du service sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, de l'évolution du nombre de dessertes, et l'augmentation de la fréquentation (30%) compte tenu des actions de communication et de promotion qui seront engagées par la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de signer une nouvelle convention de subvention pour cette même période, et mentionnant notamment le montant de l'aide régionale évalué à 15 000 €, et représentant au maximum 50% du déficit annuel d'exploitation du service de transport à la demande, et les charges liées à la promotion commerciale du service, estimées à 5 000 € TTC,

Vu l'avis favorable du Bureau le 3 octobre 2023,

Vu le projet de convention de subvention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Aunis Sud en matière d'organisation du transport à la demande (TAD) 2023-2024, projet de convention qui a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation de la présente réunion,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A la majorité absolue, par 43 voix pour et 1 abstention (Monsieur Denis DUBOURGNOUX),

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la convention de subvention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Aunis Sud en matière d'organisation du transport à la demande (TAD) 2023-2024,

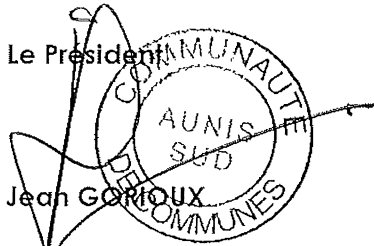
AR Prefecture

017-200041614-20231017-2023_10_11-DE
Reçu le 25/10/2023

- Autorise le ~~Président ou le 3^{ème} Vice-Président en charge~~ des mobilités à signer cette convention,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 19 octobre 2023

Le Président



Jean GORIOUX

Le secrétaire de séance

Yannick BODAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yannick BODAN', written over a horizontal line.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.